



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Clermont-Ferrand le 7 août 2025

Affaire suivie par : Pierre CAYLA

Service Connaissance, Information, Développement durable, Autorité environnementale

Pôle Autorité environnementale

Tél. : 04 73 43 19 02

Courriel : pierre.cayla@developpement-durable.gouv.fr

Messieurs,

Vous avez déposé le 3 juillet 2025 auprès du pôle Autorité environnementale de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, un dossier de demande d'examen au cas par cas concernant un projet de régularisation de votre installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) déclarée en 2016 pour une activité de transit de déchets non dangereux inertes inférieure à 10 000 m² et une activité de broyage de bois d'une puissance de 300 kW, sur la commune de Cressanges (03).

Le formulaire joint à votre demande indique que le projet a pour objet :

- de régulariser la plate-forme de transit dont la superficie est dorénavant supérieure à 10 000 m² (seuil de l'Enregistrement ICPE) ;
- de régulariser une installation de concassage-criblage de produits minéraux issus du BTP supérieure à 200 kW (seuil de l'Enregistrement ICPE) ;
- de régulariser un affouillement de 6000 m³ réalisé afin que la plate-forme de transit et de traitement de matériaux inertes soit relativement plane ;
- de réaliser un affouillement supplémentaire de 6000 m³ sur 3 ans pour agrandir la plate-forme de transit et traitement de produits minéraux en prévision d'un projet de carrière dont les matériaux extraits transiteraient sur cette plate-forme.

Ainsi votre demande de cas pas cas comprend une opération (l'extension de l'affouillement) faisant partie intégrante du projet d'exploitation de la carrière. Elle doit être incluse dans l'évaluation environnementale de ce dernier et ne peut être anticipée.

En effet, le code de l'environnement dispose que lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité¹. La rubrique 1.c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, prévoit que les carrières soumises à autorisation par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE relèvent d'une évaluation environnementale systématique.

1 Article L122-1 du Code de l'Environnement

Aussi, l'étude d'impact en cours de réalisation pour l'exploitation de la carrière devra comprendre l'opération d'affouillement nécessaire au traitement des matériaux extraits, ainsi que toutes opérations afférentes à la carrière nécessitant des autorisations ultérieures, avec une actualisation éventuelle en fonction du niveau de précision du projet et des impacts potentiels notables mis en évidence à chacune des étapes de réalisation du projet global et de son évolution.

La caractérisation fine de l'état initial de la zone affouillée, l'évaluation du trafic induit et des émissions de bruit et de poussières attendues seront indispensables à la détermination des potentiels impacts du projet et à la mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, voire compenser. Dans ce cadre, la justification du volume affouillé et le dimensionnement de la plateforme au regard du volume de matériaux stockés et traités devront être développés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

Par ailleurs, dans le cadre de la régularisation administrative de l'activité de recyclage de déchets issus du BTP soumise à enregistrement au titre des ICPE et de l'affouillement afférent déjà réalisé, un nouveau dossier de cas par cas doit être déposé. Il devra mentionner la zone de chalandise de l'activité et comprendre une cartographie des itinéraires que les camions empruntent notamment au niveau de la ville de Cressanges, ainsi que les mesures mises en place pour limiter les nuisances aux riverains.

En conclusion, le périmètre de votre demande déposée courant juillet incluant la régularisation de l'activité actuelle de recyclage de matériaux et l'agrandissement de l'affouillement pour les besoins d'une future carrière, ne relève pas du champ du cas par cas. L'autorité en charge de l'examen au cas par cas n'a donc pas à statuer sur votre demande.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
La chargée de mission au Pôle Autorité
Environnementale

Copie : DREAL AuRA – UD CAP

Société TAINÉ Père et Fils
A l'attention de Jean-Pierre et Louis Tainé
Les roches
03 240 CRESSANGES